



Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°182/2024/ANRMP/CRS DU 25 OCTOBRE 2024 SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIETE ATLAS NRG COTE D'IVOIRE POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°24071006223 RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE AU PROFIT DU PROGRAMME DE PRODUCTION ALIMENTAIRE D'URGENCE EN CÔTE D'IVOIRE (2PAU-CI)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise ATLAS NRG COTE D'IVOIRE en date du 20 septembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 20 septembre 2024, enregistré le même jour sous le numéro 2322 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise ATLAS NRG COTE D'IVOIRE a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans le cadre de la procédure de passation de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°24071006223 relative à l'acquisition de matériel informatique au profit du Programme de Production Alimentaire d'Urgence en Côte d'Ivoire (2PAU-CI) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER) a organisé la PSO n°24071006223 relative à l'acquisition de matériel informatique au profit du Programme de Production Alimentaire d'Urgence en Côte d'Ivoire (2PAU-CI) ;

Cette PSO financée par le budget 2024 du 2PAU-CI, Imputation budgétaire 244 200, est constituée des deux (02) lots suivants :

- le lot 1 relatif à l'acquisition d'ordinateurs portables ;
- le lot 2 relatif à l'acquisition de tablettes + sacs ;

L'entreprise ATLAS NRG COTE D'IVOIRE, soumissionnaire à cette PSO, a par courriel en date du 20 septembre 2024 saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer une irrégularité qui entacherait cette procédure ;

Aux termes de sa plainte, elle estime que la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a commis une irrégularité en portant à sa connaissance le report de la date de dépôt et d'ouverture des offres, après qu'elle ait soumissionné ;

En effet, elle soutient que le 08 août 2024, date limite de dépôt des offres, elle a soumissionné en ligne sur la plate-forme du SIGOMAP, et ce n'est que le 20 août 2024 qu'elle a été informée du report de la date d'ouverture des plis au 27 août 2024, alors que conformément à la réglementation, les candidats doivent être informés de toute modification des conditions d'appel d'offres dans un délai raisonnable ;

Par conséquent, l'entreprise ATLAS NRG COTE D'IVOIRE considère cet agissement comme une violation du principe d'équité dans la procédure ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs qui lui sont reprochés, l'autorité contractante a, par courriel daté du 04 octobre 2024, indiqué que le 08 août 2024, les membres de la COPE, conviés par courrier physique à la séance d'ouverture des plis, n'ont pu accéder aux offres car aucune manipulation au niveau de la plate-forme SIGOMAP n'était possible ;

Elle poursuit, en indiquant qu'après échange avec le service en charge du SIGOMAP de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), il lui a été recommandé de désigner un point focal qui se chargerait de convoquer les membres de la COPE via la plate-forme, de sorte que les travaux d'ouverture ont été ajournés ;

L'autorité contractante ajoute que le 09 août 2024, elle a adressé un courrier de demande de report de la date d'ouverture des plis à la DGMP qui y a donné une suite favorable le 19 août 2024, et a fixé la nouvelle date limite de dépôt et d'ouverture des plis au mardi 27 août 2024, tout en relevant que cette date a été programmée et publiée sur la plateforme du SIGOMAP ;

En outre, l'ANADER précise que non seulement la plaignante a été informée au même titre que les autres candidats ayant soumissionné entre le 04 et le 08 août 2024, mais également, deux (02) candidats ont déposé leurs offres après la date de report ;

Par ailleurs, l'autorité contractante fait noter que c'est le 27 août 2024 que toutes les offres ont été ouvertes et lues à haute voix, y compris celle de la plaignante, de sorte que cette situation ne saurait en aucun cas remettre en cause l'équité de la procédure ;

Elle conclut que le recours de l'entreprise ATLAS NRG CI pourrait entraîner un retard tant dans la livraison du matériel que dans l'exécution du 2PAU-CI ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Par décision n°152/2024/ANRMP/CRS du 04 octobre 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 20 septembre 2024, par l'entreprise ATLAS NRG CI, devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise ATLAS NRG CI estime que la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a commis une irrégularité en portant à sa connaissance le report de la date de dépôt et d'ouverture des offres, après qu'elle ait soumissionné ;

Qu'en effet, elle soutient qu'à la date limite de dépôt des plis fixée au 08 août 2024, elle avait soumissionné en ligne sur la plate-forme du SIGOMAP, et ce n'est que le 20 août 2024 qu'elle a été informée du report de la date d'ouverture des plis au 27 août 2024, alors que conformément à la réglementation, les candidats doivent être informés de toute modification des conditions d'appel d'offres dans un délai raisonnable ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 68.4 du Code des marchés publics, « ***Si, pendant le délai de réception des offres et au moins quinze (15) jours avant la date limite, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, estime que des modifications doivent être apportées aux conditions de participation ou au dossier d'appel à concurrence ou que la date limite de réception des offres doit être retardée, celles-ci et le report qui en découle sont portés à la connaissance des candidats par les moyens définis aux articles 64 et 65 du présent Code. Les candidats ayant déjà remis leurs offres peuvent alors modifier celles-ci par additif ou substitution globale ou partielle ou se déclarer déliés de leurs engagements.*** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte du dossier de consultation que les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres étaient le 08 août 2024 à 10 heures 00 minutes et l'ouverture des plis était prévue à la même date à 10 heures 30 minutes ;

Que cependant aux date et heure indiquées, les membres de la COPE n'ont pas pu accéder à la plateforme SIGOMAP, pour défaut de désignation formelle par l'ANADER d'un point focal dans ladite plateforme, rendant ainsi impossible la tenue en ligne de la séance d'ouverture des plis ;

Qu'en effet, toute autorité contractante enregistrée dans le SIGOMAP doit désigner un point focal, ou même plusieurs, qui se chargent de convoquer les membres de la commission d'évaluation aux différents travaux ;

Que face à cette situation bloquante, le Directeur Général de l'ANADER a sollicité la DGMP, par courrier en date du 09 août 2024, pour la création de quatre (04) comptes dans le SIGOMAP au profit de son Directeur des Marchés et Moyens Généraux, son Chef de Division Marchés, son Chef de Cellule Marchés et la Secrétaire du Directeur des Marchés et Moyens Généraux ;

Que la DGMP y ayant fait droit, l'autorité contractante lui a adressé le 12 août 2024, une demande de report de la date limite de dépôt et d'ouverture des plis en vue de poursuivre les travaux de la COPE ;

Qu'en retour, par courrier en date du 19 août 2024, la DGMP a marqué son accord, fixant la nouvelle date limite de dépôt des plis au mardi 27 août 2024 à 10 heures 30 minutes, et a invité l'autorité contractante à communiquer cette date aux différents candidats ayant retiré le dossier de consultation, ce qui a été fait via le SIGOMAP ;

Que l'ouverture des plis est donc intervenue le 27 août 2024 à 10 heures 30 minutes, soit plus de quinze (15) jours après la première date fixée pour le dépôt et l'ouverture des plis ;

Qu'ainsi, le report de la date d'ouverture des plis n'est pas consécutif à une modification du dossier de consultation ou des conditions de participation à la PSO, mais plutôt à un problème technique lié à une impossibilité pour les membres de la COPE d'accéder à la plate-forme SIGOMAP pour procéder à l'ouverture des plis, de sorte que l'article 68.4 précité n'a pas été violé ;

Qu'en tout état de cause, la plaignante dont l'offre a été ouverte le 27 août 2024, au même titre que les autres soumissionnaires, ne subit aucun préjudice du fait de l'absence d'information sur le report de la date d'ouverture des plis, d'autant plus que nullement dans son recours, elle n'a pas indiqué qu'elle entendait modifier son offre ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise ATLAS NRG CI mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise ATLAS NRG CI est mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société ATLAS NRG CI et à l'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE